



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

**AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE  
D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE PAYS DE LA LOIRE  
SUR LE PROJET D'EXTENSION DES INSTALLATIONS  
DE LA S.A.S SODEBO  
COMMUNE DE MONTAIGU-VENDÉE (85)**

**n° PDL-2019-4368**

## **Introduction sur le contexte réglementaire**

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie le 25 septembre 2020 du projet d'extension des installations de la société SODEBO sur la commune de Montaigu-Vendée (85).

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation environnementale pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis Mmes Amat et Perrin et MM Fattal, Degrotte et Fauvre.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation environnementale, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

## **1 Présentation du projet et de son contexte**

La société SODEBO est implantée depuis 1973 au sein de la zone industrielle du Planty sur la commune de Montaigu-Vendée (anciennes communes de Saint-Georges-de-Montaigu et de La Guyonnière). Cette entreprise agro-alimentaire est spécialisée dans la conception et la production de produits traiteur frais. Elle emploie à ce jour sur site près de 2 500 salariés.

Le site industriel SODEBO comporte 8 unités de productions différentes et un entrepôt répartis en autant de bâtiments distincts, auxquels il convient d'ajouter les locaux à usage de bureau. Il bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 19 juillet 2005.

La dernière unité de production « SOFRESH » (25 000 m<sup>2</sup>) construite en 2019 a fait l'objet d'un porter à connaissance déposé en 2017 qui portait également sur l'agrandissement de l'entrepôt logistique (7 000 m<sup>2</sup>), l'extension de l'unité de production « INBO2 » (4 300 m<sup>2</sup>), l'agrandissement de la capacité de traitement de la station d'épuration du site portée de 1 300 m<sup>3</sup>/j à 3 000 m<sup>3</sup>/j finalisé en 2019 et la création d'un bassin de confinement et régulation des eaux pluviales et d'extinction (10 000 m<sup>2</sup>).

Le projet destiné à anticiper l'augmentation d'activité du groupe SODEBO d'ici à 2030 porte sur :

- la création d'une première unité de production « Traiteur 1 » (2022) ;
- un agrandissement de la plateforme logistique existante « EL1 » (2023) ;
- la création d'une usine spécialisée dans les emballages (2025) ;
- la création d'un second entrepôt logistique « EL2 » (2025) ;
- la création d'une seconde unité de production « Traiteur 2 » (2030) ;

- des aménagements connexes comme la création de bassins de confinement et régulation des eaux pluviales et de stockage d'eau d'extinction incendie ainsi que la modification de l'accès nord du site au niveau de la porte de La Guyonnière.

À terme, le périmètre du site présentera une superficie de près de 110 hectares contre 63 hectares au périmètre autorisé de 2005, avant les premières extensions portées à connaissance en 2017. Les effectifs futurs du site SODEBO seront portés à 3 600 salariés à l'horizon 2030.

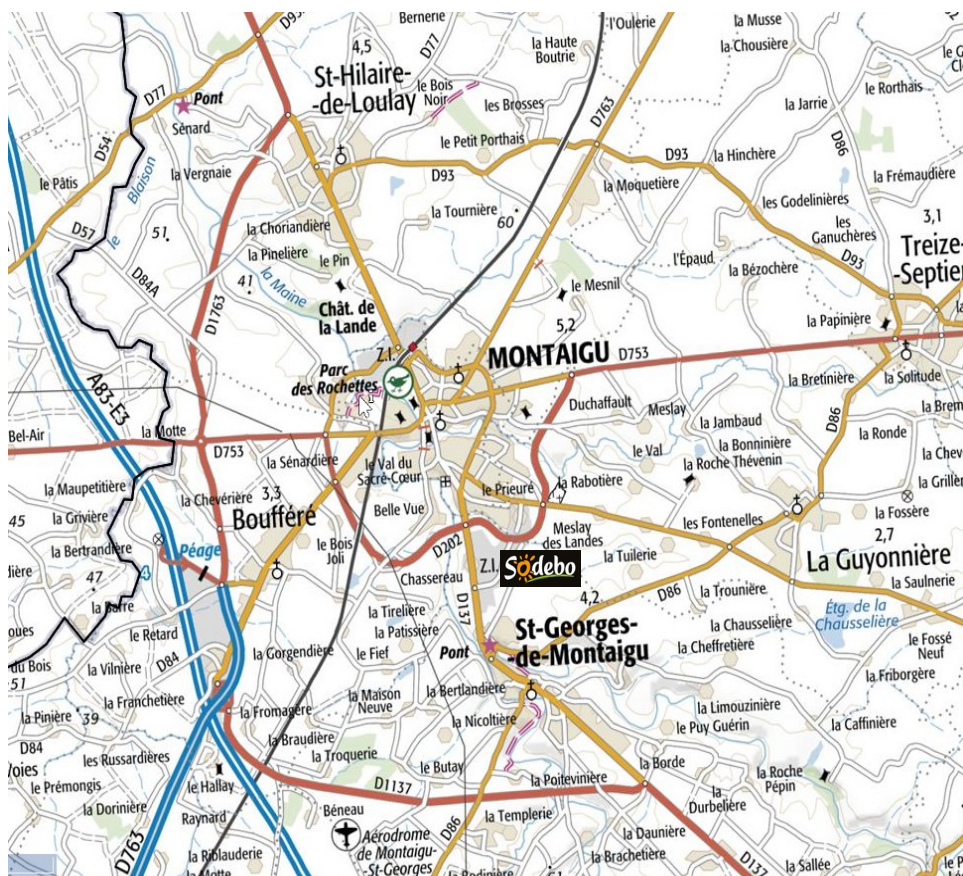


Figure 1 – Source Géoportail – localisation du site SODEBO



Figure 2 – Source dossier – unités industrielles actuelles et projetées

## **2 Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale**

Au regard de la nature et de la localisation du projet, le dossier comporte de nombreux enjeux qui concernent la préservation de la ressource en eau, la maîtrise des risques, la prévention et la gestion des déchets et les nuisances potentielles vis-à-vis des populations exposées, les effets qui résultent de la consommation et de l'artificialisation d'espace naturels et agricoles, la maîtrise des éventuels impacts sur le climat, ainsi que l'intégration paysagère.

## **3 Qualité du dossier et de l'étude d'impact**

Outre les remarques développées ci-après sur diverses thématiques pour lesquelles des recommandations sont formulées par la MRAe, il est également à relever de nombreuses imprécisions ou incohérences entre différentes pièces du dossier, voire au sein même de l'étude d'impact, qui peuvent nuire à la bonne compréhension du dossier.

### **3.1 Analyse de l'état initial**

L'analyse de l'état initial, portant notamment sur l'environnement humain, l'air, l'ambiance sonore, l'occupation du sol, l'hydrographie, la géologie, l'hydrogéologie, la biodiversité est dans son ensemble proportionnée aux enjeux mais reste toutefois incomplète pour certains aspects développés ci-après.

## Environnement humain

Le dossier rappelle la localisation des installations SODEBO au sein d'une zone industrielle qui comporte de nombreuses autres activités, parmi lesquelles la laiterie de Montaigu. Au travers notamment du plan environnement annexé, le dossier permet d'appréhender la situation des installations SODEBO par rapport à ses autres activités et plus largement dans son environnement périurbain au sud-est de Montaigu. La RD 202, qui constitue un maillon du contournement de la zone agglomérée de Montaigu, et la RD 137 délimitent ce secteur sud qui est consacré aux activités économiques et leur offrent des accès directs au réseau routier départemental structurant.

Le dossier rappelle également la situation des terrains du site SODEBO du point de vue des règles découlant du document d'urbanisme intercommunal. Toutefois, la délimitation du périmètre repose principalement sur le fait qu'elle retient l'ensemble des terrains dont la société dispose, dont certains d'entre eux n'étant toutefois pas concernés par des aménagements dans le cadre du présent projet. Ainsi, La MRAe relève qu'au nord du site des terrains cultivés le long de la RD753, bien que situés en zone UEi (zone à vocation économique industrielle) au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), ne sont pas destinés à ce stade à accueillir des installations. De la même manière et plus étonnamment, le périmètre du projet inclut une parcelle de 3 hectares en zone A (Agricole) du PLUi. Si pour cette parcelle (107 AP 16) le dossier indique que SODEBO s'engage à respecter l'usage agricole des sols, la MRAe rappelle que le règlement de la zone A interdit de fait un usage autre que celui en lien avec l'activité agricole.

Le plan environnement permet de visualiser quelles habitations ou activités de tiers sont présentes au sein d'un rayon de 300 m autour du périmètre des installations actuelles et projetées. L'étude de dangers présente un tableau récapitulatif des distances d'éloignement de ces différents tiers. Toutefois, au-delà des dangers auxquels ces tiers pourraient être exposés, la MRAe relève que ceux-ci peuvent être concernés par d'autres sujets comme le bruit et le paysage par exemple. Aussi, quand bien même ces distances d'éloignement seraient supposées être intégrées aux analyses des effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement, la mention des distances d'éloignement et l'indication des habitations les plus proches gagneraient aussi à être rappelées dans l'état initial de l'étude d'impact, qui ne précise cette situation qu'en ce qui concerne les établissements dits sensibles.

À noter qu'à l'exception de la crèche de l'entreprise SODEBO située à 150 m du site, il n'existe aucun autre établissement à moins d'un kilomètre accueillant des populations qualifiées de sensibles.

***La MRAe recommande de rappeler dans l'analyse de l'état initial de l'étude d'impact la situation des habitations des tiers les plus proches concernés par des enjeux autres que ceux se rapportant aux dangers liés au site SODEBO.***

Le dossier revient sur la caractérisation de l'environnement sonore autour du site, les mesures acoustiques de 2002-2003 réalisées pour le précédent dossier d'autorisation sont rappelées et ont été complétées par des mesures menées en 2018. Toutefois, compte tenu des éventuels changements intervenus dans l'environnement à la périphérie du site - principalement du point de vue de l'urbanisation - et des emplacements des futures installations, le dossier gagnerait à rappeler comment a été opéré le choix de la localisation des différents points de mesures pour la présente demande.

***La MRAe recommande de rappeler au dossier la justification des emplacements retenus pour les points de mesures destinés à caractériser l'environnement sonore autour du site.***



## Eaux superficielles et souterraines

Le site n'est pas concerné par des périmètres de protection de captage destinés à la production d'eau potable.

Le dossier présente la localisation du site au sein du bassin versant de la Maine, affluent de la Sèvre Nantaise. La Grande Maine et la Petite Maine confluent en amont du site SODEBO, pour former La Maine. Le rejet actuel de SODEBO a lieu dans l'Egault, ruisseau affluent de la Maine, d'un linéaire de 3 km.

Le dossier expose clairement la situation de la qualité des eaux superficielles en amont et en aval du point de rejet de la station d'épuration de SODEBO qui traite les eaux de process. Il s'appuie notamment sur les résultats des stations de mesures situées sur la Grande Maine et la Petite Maine et sur ceux de la station située sur la Maine, en aval, sur la commune déléguée de Saint-Hilaire-de-Loulay. Compte tenu de l'éloignement relatif de la station aval et de la présence d'autres rejets (notamment celui de la Laiterie de Montaigu) en aval du site de SODEBO, il a été procédé de manière judicieuse à une autosurveillance sur des points en amont et en aval immédiat du rejet de SODEBO, pour cerner au plus près l'état du milieu à cet endroit.

Il en résulte un bon état écologique du cours d'eau au point de rejet de l'usine, alors même que la station plus éloignée révèle un état écologique moyen du fait des résultats observés pour les paramètres phosphore et carbone organique.

Le dossier indique que les eaux domestiques des futures unités de production seront traitées par la station d'épuration communale de Montaigu, comme c'est déjà le cas actuellement à laquelle le site est raccordée via le réseau d'assainissement communal, mais sans pour autant apporter davantage de précisions quant aux rejets et aux milieux récepteurs relatifs à cette station.

Du point de vue des eaux souterraines, il expose les résultats de suivi des eaux brutes des trois forages actuellement exploités pour la production du site. Ces résultats montrent une concentration des eaux brutes en arsenic supérieure à la limite de qualité pour la consommation humaine. Ceci résulte d'une composition géologique locale sans origine anthropique, mise en évidence au travers de l'étude de caractérisation des sols mobilisés pour l'épandage des boues de la STEP.

En annexe à l'étude préalable du plan d'épandage, le dossier présente la localisation des zones humides dont il indique qu'elles ont été identifiées sur le périmètre du plan, à partir de sondages à la tarière sur l'ensemble du parcellaire des exploitants concernés. Pour ce qui concerne le site de SODEBO concerné par des aménagements et constructions futures, l'état initial conclut à l'absence de zones humides. Pour autant, la MRAe relève que cette affirmation ne repose sur aucune constatation de terrain. Le dossier indique un travail d'inventaire intercommunal des zones humides en cours alors même que ce travail a déjà été produit bien avant la finalisation de ce dossier et dont la cartographie est annexée au PLUi de l'ex communauté de communes Terres de Montaigu approuvé le 25 juin 2019. La MRAe relève par ailleurs que cet inventaire mené à l'échelle communale ne repose pas sur la méthodologie d'identification des zones humides pour les décisions prises au titre de la police de l'eau, en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement<sup>1</sup>. Aussi afin d'apporter la démonstration de l'absence effective de zones humides sur le périmètre concerné par les extensions du site, le porteur de projet est invité à procéder à une caractérisation des sols.

---

1 La loi portant création de l'Office Français de la Biodiversité, parue au JO du 26 juillet 2019, reprend dans son article 23 la rédaction de l'article [L. 211-1 du code de l'environnement](#) portant sur la caractérisation des zones humides, afin d'y introduire un "ou" qui permet de restaurer le caractère alternatif des critères pédologique et floristique. [L'arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017](#) est donc désormais caduc.

***Afin de s'assurer de l'absence effective de zone humide sur les terrains concernés par des aménagements futurs sur le site, la MRAe recommande de procéder à une caractérisation de sol selon la méthodologie et les critères figurant à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié.***

## **Biodiversité**

Le site SODEBO et son secteur d'extension ne sont concernés par aucun inventaire ou mesure de protection du milieu naturel. Les sites Natura 2000 les plus proches sont situés à une vingtaine de kilomètres du projet. Seuls quelques îlots du plan d'épandage sont concernés pas des inventaires ZNIEFF, la carte de localisation du plan d'épandage et des zones naturelles en annexe 15 du dossier expose clairement leur situation.

Le site s'inscrit dans le territoire du haut bocage vendéen et le secteur non encore urbanisé est composé essentiellement de parcelles de cultures bordées de haies.

Un inventaire faune flore a été réalisé sur la base de 4 journées de terrain (une en avril deux en mai et une en août 2018). La méthodologie employée apparaît peu développée. Aussi, elle gagnerait à justifier le niveau des investigations en termes de durées et de périodes choisies (impasse de prospections sur la période de septembre à mars) notamment au regard du parcellaire à investiguer, des différents groupes d'espèces à rechercher et de leur cycle biologique, et indiquer les conditions d'observations aux dates choisies.

À partir des observations de terrain, le dossier liste les différentes catégories d'habitats présentes dans le périmètre étudié, mais sans pour autant présenter une cartographie permettant de situer respectivement chacune d'entre elles. Seule une cartographie des haies dont le potentiel fort ou faible a été déterminé à partir de leur composition est présentée au dossier. Afin d'appréhender cette hiérarchisation opérée parmi les haies, le dossier gagnerait à illustrer le propos par des clichés réalisés lors des inventaires. Par ailleurs, le dossier s'appuie sur la classification Corine Biotopes. La MRAe rappelle que c'est désormais la classification des habitats EUNIS qui est aujourd'hui devenue une classification de référence au niveau européen et une correspondance au niveau national a été réalisée depuis plusieurs années par le Muséum National d'Histoire Naturelle.

L'état initial ainsi réalisé - sur une base qui reste à consolider au plan méthodologique - n'a révélé la présence d'aucune espèce végétale protégée parmi les 52 inventoriées, reportées dans un tableau du dossier. Le dossier indique qu'aucun amphibien ou reptile n'a été recensé en dates d'inventaires. Pour la quinzaine d'oiseaux rencontrée, le dossier rappelle leur statut de protection en précisant qu'il s'agit d'espèces communes pour la région. En ce qui concerne les insectes et mammifères, le dossier indique que seules des espèces communes non protégées sont à noter. Pour autant, le dossier ne permet pas d'apprécier dans quelle mesure la méthodologie a porté sur la recherche d'insectes saproxylophages, certains arbres sénescents présents au sein du réseau bocager constituant classiquement des habitats pour ces espèces protégées sur le territoire. De la même façon, pour les mammifères, le dossier n'indique pas si des prospections visant à déterminer la présence de chauves souris ont été menées ou les raisons pour lesquelles, cette recherche n'a pas été conduite. La MRAe rappelle que les haies de la trame bocagère constituent des axes de déplacement privilégiés et que les arbres peuvent constituer des gîtes pour certaines espèces de chiroptères arboricoles.

***En ce qui concerne l'analyse de l'état initial du point de vue de la biodiversité, la MRAe recommande de consolider les résultats faisant état d'enjeux limités au travers d'un exposé plus développé de la méthodologie et des choix opérés en matières d'inventaires naturalistes et, le cas échéant, par des investigations complémentaires au niveau des haies.***

## Paysage

Quand bien même une étude d'impact se doit d'être proportionnée par rapport aux enjeux, il n'en demeure pas moins que l'état initial doit permettre d'appréhender a minima le contexte dans lequel le projet va s'insérer, notamment lorsque celui-ci va conduire à une artificialisation conséquente de l'espace notamment au travers de bâtiments industriels aux volumes imposants.

En l'état, le dossier n'aborde pas le thème du paysage ni ne propose des vues du site actuel permettant d'apprécier les enjeux éventuels du point de vue des perceptions proches et lointaines du site industriel et de son secteur d'extension situés en frange urbaine de Montaigu à l'ouest, et au contact d'espaces naturels et agricoles.

Seuls sont énumérés les quelques sites inscrits ou classés concernant essentiellement le patrimoine bâti, dont le plus proche, le pont Boisseau est situé à 1 km sans covisibilité.

***La MRAe recommande de compléter l'état initial par une présentation du contexte paysager dans lequel le site actuel et le projet d'extension s'insèrent afin de cerner les enjeux en termes de perceptions offertes.***

### 3.2 Analyse des impacts et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Pour le présent avis, les aspects sur la qualité de l'étude d'impact sont traités en même temps que l'analyse de fond de la prise en compte de l'environnement par le projet en partie 4 ci-après.

### 3.3 Raisons du choix du projet et solutions de substitution examinées

Le dossier aborde ce sujet succinctement au travers de 8 lignes pages 167 de l'étude d'impact. Il rappelle qu'il s'agit d'anticiper et de sécuriser les projets de développement de la société à l'horizon 2030, et présente l'évolution du chiffre d'affaires de ces dernières années qui témoigne d'un fort dynamisme. Cependant, il ne propose pas d'éléments d'analyse prospectives des besoins du marché auxquels les produits sont destinés, sur la base desquels le dimensionnement des futures installations est fondé. Ceci apparaît nécessaire pour apprécier la cohérence avec le dimensionnement des installations envisagées qui vont conduire au final à faire évoluer la production de produits finis de 391 t/j en moyenne en 2018 à 832 t/j en 2030 (avec des pointes possibles à 1000 t/jour).

***La MRAe recommande de compléter l'exposé des raisons du choix du projet par les éléments d'analyses prospectives sur la base desquels le projet a été dimensionné à l'horizon 2030.***

Du point de vue de la localisation, le dossier argumente le choix du site par la présence des activités existantes, et une volonté de mutualiser certaines installations en place, comme les entrepôts logistiques, et une rationalisation des transports et approvisionnements des différentes unités de production ainsi regroupées. De fait il n'aborde aucune solution de substitution qui aurait pu être examinée.

### 3.4 Etude de dangers

Le pétitionnaire a tout d'abord analysé les accidents ou incidents recensés par la base de données du BARPI<sup>2</sup>, ce qui lui a permis d'identifier :

- les types d'accidents,
- les conséquences matérielles, humaines et environnementales de ces accidents,

---

2 Le Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI) est chargé de rassembler, d'analyser et de diffuser les informations et le retour d'expérience en matière d'accidents industriels et technologiques.



- les causes connues de ces accidents et les équipements concernés.

L'analyse faite par le bureau d'étude de cette accidentologie appliquée aux caractéristiques du projet SODEBO a mis en évidence que les principaux dangers sont par ordre décroissant de probabilité d'occurrence : les incendies, les déversements accidentels, les fuites d'ammoniac.

Ces données et l'identification des potentiels de dangers externes (liés à l'environnement humain, naturel et aux infrastructures extérieures au site) et internes (liés aux caractéristiques des produits manipulés, des installations et à leur configuration) ont permis de recenser les événements redoutés pour le site. Ils sont au nombre de 35. Pour chaque événement redouté identifié, une approche qualitative des conséquences de l'évènement a été réalisée et a permis d'identifier les évènements les plus à risques :

- l'incendie de locaux de stockage de matières combustibles,
- le rejet d'ammoniac gazeux,
- l'incendie du fluide caloporteur de la chaudière KIM,
- le déversement des eaux d'extinction,
- le déversement d'huile, de sauce.

L'étude conclut au caractère adapté des mesures de prévention et de protections face aux dangers répertoriés.

Toutefois, la MRAe remarque que l'étude (tableau 48 page 123) fait apparaître les distances des zones d'effets létaux significatifs en cas d'incendie correspondant à une puissance radiative de 8 kW/m<sup>2</sup>, ainsi que celles relatives aux zones d'effets létaux correspondant à une puissance de 5 kW/m<sup>2</sup>, mais ne présente pas les informations résultant de la prise en compte du seuil des effets irréversibles pour une puissance de 3 kW/m<sup>2</sup>. Or la prise en compte de ce seuil peut le cas échéant avoir des conséquences en termes d'urbanisme, conduisant à des restrictions du fait de l'exposition au danger de secteurs situés au-delà du périmètre ICPE .

***La MRAe recommande de produire les informations concernant les calculs de distance pour le seuil des effets irréversibles correspondant à la puissance radiative de 3 kW/m<sup>2</sup> et d'en tirer les éventuelles conséquences en termes de protection des biens et des personnes.***

### **3.5 Résumé non technique et analyse des méthodes**

Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude des dangers (pièce 2 d'une trentaine de pages) reprend l'ensemble des aspects développés dans le dossier. Ce document est précédé d'une note de présentation non technique du projet (pièce 1). Le résumé non technique soulève les mêmes observations que l'étude elle-même (cf recommandations du présent avis) et nécessite des compléments.

L'exposé des méthodes employées pour constituer l'état initial et analyser les effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement est présenté en début d'étude d'impact et renvoie aux différents chapitres développés.

Il est indiqué « *la collecte et le traitement des données n'ont pas posé de difficultés particulière : les technologies industrielles et les procédés de traitement sont de nature courante et éprouvée.* »

Ce faisant, l'affirmation apparaît principalement argumentée du point de vue des aspects industriels. Le dossier n'aborde pas les éventuelles limites présentées par les méthodes pour constituer l'état initial faune flore, notamment du fait qu'il ne repose que sur 4 journées d'investigation de terrain. De la même façon, il n'explique pas les éventuelles difficultés qui résulteraient de l'absence de traitement de la thématique du paysage.

Au paragraphe 1.3 relatifs aux noms, qualités et qualifications des experts, il est uniquement mentionné le nom du président du bureau d'études, ce qui ne permet pas d'apprécier les compétences mobilisées sur ce

dossier pour les différentes thématiques qui font appel à des expertises aussi diverses que les risques industriels, les risques sanitaires, le domaine de l'eau, les études acoustiques, les aspects naturalistes... En l'état, il est attendu que cet aspect soit complété.

***La MRAe recommande de compléter l'argumentation en ce qui concerne l'absence de difficultés rencontrées au plan méthodologique pour l'élaboration de l'étude d'impact et de produire les noms, qualités et qualifications des experts mobilisés pour la réalisation de la présente étude d'impact.***

Par ailleurs, la MRAe relève d'autres points qui méritent d'être précisés au plan méthodologie. Ainsi, pour le dimensionnement des bassins d'orage l'étude prend en compte comme référence la station météorologique de Nantes-Bouguenais alors que l'analyse de l'état initial du point de vue des informations météorologiques s'appuie sur les données de la station de La Roche-sur-Yon - Les Ajoncs. De la même manière, l'analyse de l'état initial relatif à la qualité de l'air s'appuie sur les données issues des deux stations du réseau de surveillance situées en Vendée, à La Roche-sur-Yon à 35 kilomètres au sud et à la Tardière à 50 kilomètres au sud-est. Le dossier gagnerait à justifier le choix de leur prise en compte en termes de représentativité des données, dans la mesure où le réseau régional de surveillance de la qualité de l'air dispose également d'une station localisée à Cholet « Saint Exupéry » à 30 km à l'est du projet.

## **4 Prise en compte de l'environnement par le projet**

### **4.1 Organisation spatiale, consommation d'espaces agricoles**

La MRAe rappelle que la stratégie nationale bas carbone, révisée en 2020, en cohérence avec le plan biodiversité, vise à diminuer à court terme le rythme de l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers et à inscrire les politiques d'urbanisme et d'aménagement dans une trajectoire conduisant à zéro artificialisation nette.

S'agissant des différentes implantations des unités de productions, on comprend à la lecture du dossier et notamment de l'étude de dangers que la prise en compte de distances « tampon » entre les différents bâtiments pour éviter des effets domino en cas d'incident a conduit à une organisation spatiale relativement espacée. Cela n'est toutefois pas clairement exprimé, ni au titre des raisons des choix du projet de l'étude d'impact, ni dans le cadre de l'analyse de variantes.

À l'horizon 2030, les effectifs salariés vont progresser de 2 500 à 3 600 personnes. Aussi, le projet prévoit sur les plans du projet un certain nombre d'espaces dédiés au stationnement automobile. Pour autant, la MRAe relève que le dossier ne fournit aucun élément permettant d'apprécier sur quelles bases le dimensionnement et l'organisation de ces espaces - uniquement à plat - reposent. Au regard de la consommation d'espace induite par le projet, le dossier gagnerait à expliquer comment ce dimensionnement a été réalisé en tenant compte à la fois de solutions d'optimisation de stationnements avec les aménagements actuels, d'alternatives par du stationnement sur plusieurs niveaux, ou encore d'un dimensionnement adapté qui tiendrait compte notamment de la mise en œuvre d'un plan de déplacements à l'échelle de l'entreprise ou d'un plan inter-entreprises au sein de la zone industrielle.

***La MRAe recommande d'engager des réflexions en termes d'optimisation de l'usage du foncier, en particulier à destination de stationnement, notamment pour que l'entreprise conserve des marges de manœuvres au-delà de 2030 sans mobiliser à nouveau de l'espace naturel et agricole.***

## 4.2 Environnement humain

### Bruit

Sous réserve du rappel de la justification des emplacements des points de mesures pour les modélisations acoustiques évoqués précédemment, la MRAe relève que l'étude de bruit fait apparaître que les émergences au niveau des tiers seront faibles, aussi bien de jour que de nuit, et qu'elles seront inférieures aux valeurs réglementaires. Des mesures sont prévues trois mois après la mise en service de chacune des unités de production. Elles ont vocation à vérifier les résultats favorables de la modélisation. Dans le cas contraire, des mesures correctives seront nécessaires. Le dossier n'évoque pas à ce stade d'éventuelles mesures correctives qui pourraient être mobilisées en cas d'écart.

### Émissions de polluants atmosphériques

Sur ce thème, le dossier se limite à l'exposé de données relevant du diagnostic basé sur les niveaux de trafics des axes routiers desservant le site en 2017 et sur la circulation enregistrée sur le site cette même année.

Il conclut rapidement à un impact peu significatif sans apporter d'éléments de démonstration, alors même qu'en 2017 le site générerait un trafic en entrée de 2 200 véhicules dont 170 poids lourds. Ces chiffres sont à mettre en relation avec le niveau de trafic - entre 3 000 et 5 000 VH/j dont entre 700 et 800 PL/j - sur les principaux axes départementaux desservant la zone industrielle.

Sur ce sujet des nuisances liées au trafic et des émissions atmosphériques il est attendu une mise en perspective à l'horizon 2030 tenant compte de l'accroissement de l'activité.

La note de présentation indique que l'augmentation du trafic sur le réseau routier français d'ici 2030 n'est pas connue (Pièce 2 - p17). La MRAe indique cependant que cela ne dispense pas le porteur de projet de procéder par ses propres moyens à une évaluation du trafic prévisible en prenant en compte des hypothèses basées notamment sur les progressions observées localement par le gestionnaire du réseau routier départemental et les perspectives d'évolutions que ce dernier a pu lui-même intégrer dans le cadre d'études et politiques d'entretien de son réseau<sup>3</sup>.

Ces éléments permettraient ainsi de mettre en évidence le niveau de contribution des 2 749 véhicules estimés en entrée<sup>4</sup> du site en 2030 du point de vue des émissions atmosphériques.

***La MRAe recommande de proposer une analyse des perspectives d'évolutions du trafic du site et de ses effets en termes d'émissions atmosphériques, en proportion de la progression du trafic sur les axes desservant le site.***

### Déchets

Du point de vue de la question des déchets, c'est principalement la phase d'exploitation du projet qui présente des enjeux.

Les déchets générés par l'activité SODEBO sont principalement :

- des déchets non dangereux :
  - les matières organiques rebuts de production,

---

3 A noter que dans le cadre de l'étude d'impact de 2016 du barreau de liaison RD 753-RD763 du contournement de Montaigu, les études proposaient des hypothèses d'évolution du trafic à l'horizon 2036 sur les différentes sections du contournement dont la RD 202.

4 Le trafic en entrée du site serait à doubler pour apprécier sa part dans le trafic du réseau routier desservant le site dont on se rend compte qu'il est par conséquent loin d'être négligeable actuellement .

- les déchets en mélange (plastiques et cartons souillés, déchets divers...) assimilables à des déchets ménagers,
  - les cartons, plastiques,
  - les palettes en bois.
- des déchets dangereux :
- les huiles usagées,
  - les batteries de véhicules,
  - les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
  - le contenu des deshuileurs/débourbeurs.

Le dossier présente pour chaque catégorie de déchets le bilan des productions induites par son activité dont le total représente 8 149 tonnes pour l'année 2019. L'exploitant indique avoir mis en place depuis de nombreuses années le tri 5 flux, il rappelle l'ensemble des dispositions mises en place pour assurer le respect des consignes de tri. Compte tenu de l'évolution envisagée de l'activité, le dossier estime à 14 280 tonnes la quantité de déchets qui seront produits annuellement à partir de 2030.

Il indique que le ratio de déchets produits par tonne de produits finis diminue grâce aux économies d'échelles et aux mesures de réduction des déchets en place chez SODEBO, passant de 83,30 à 68,64 kg/tonne. La MRAe relève cependant que la progression du tonnage de déchets serait de 175 % entre 2019 et 2030. Aussi, au-delà de l'exposé des mesures en matières de tri, il apparaît nécessaire que l'effort puisse encore s'accroître sur les mesures en matière de réduction de déchets à la source. La MRAe rappelle que concernant les quantités de déchets d'activités économiques non dangereux non inertes par unité de valeur produite le plan régional de prévention et de gestion des déchets des Pays de la Loire approuvé le 17 octobre 2019 fixe un objectif de diminution de leur production de 8% en 2025 par rapport au tendanciel, et de 20 % en 2031.

***La MRAe recommande de proposer des mesures de nature à réduire la proportion de déchets dans un contexte de forte évolution de la production en cohérence avec la trajectoire fixée par le plan régional de prévention et de gestion des déchets des Pays de la Loire.***

### 4.3 Eau

Compte tenu des constructions et des aménagements nécessaires aux différentes unités de production et entrepôts, le projet va conduire à une imperméabilisation des sols pour laquelle il prévoit la mise en place de bassins de rétention des eaux pluviales en divers endroits. Le dimensionnement des bassins de rétention et de régulation des eaux est effectué selon la méthode des pluies pour une occurrence décennale. Ces bassins joueront également le rôle de confinement des eaux d'incendies des futures installations. Ces dispositifs n'appellent pas de remarque particulière. En revanche, en ce qui concerne le secteur ouest (figure 15) correspondant aux installations déjà en place, le dossier indique qu'une étude technico-économique est en cours pour établir la faisabilité de la mise en place de dispositifs de régulation et de rétention des eaux de pluies et d'extinction d'incendie. La MRAe relève que la démarche proposée par l'exploitant n'est pas entièrement satisfaisante au plan environnemental dans la mesure où il s'agit d'une problématique bien identifiée pour ces installations historiquement présentes. Des mesures gagneraient à être intégrées dans le présent projet qui s'inscrit à un horizon 2030. La MRAe s'interroge sur le fait que les implantations des diverses constructions et aménagements prévus au projet est susceptible de limiter le champ des possibles et pourraient dès lors contrarier la mise en place de solutions optimales pour les installations existantes.

Concernant les eaux domestiques rejetées dans le réseau communal et traitées par la station de Montaigu, le dossier n'apporte aucun élément permettant d'apprécier les capacités de cet ouvrage à assurer un niveau de rejets compatible au plan qualitatif et quantitatif avec le milieu récepteur. Cette démonstration devrait être présentée, en tenant compte des effluents générés à l'horizon 2030 par le site SODEBO (les effectifs du site passent de 2 500 à 3 600 personnes) et de la poursuite du développement urbain des zones raccordées ou à raccorder telles que prévues au PLUi et au zonage d'assainissement collectif du territoire. La MRAe relève par ailleurs que parmi les projets avec lesquels les installations sont susceptibles de présenter des impacts cumulés, figure le projet de la STEP de Montaigu, sans pour autant qu'une analyse ne soit produite quant aux interactions possibles.

***La MRAe recommande d'apporter des éléments d'analyse permettant d'attester des capacités de la STEP à assurer le traitement des effluents domestiques induits par l'accroissement du nombre de salariés sur le site de SODEBO et parallèlement la poursuite des développements urbains qui seront également assainis par ce même ouvrage, dans le respect de la qualité du milieu récepteur.***

Concernant les eaux de process rejetées après traitements, l'étude d'impact s'appuie sur les contrôles réalisés dans le cadre de la conduite des installations et de retours d'expériences, dans la mesure où les nouvelles unités de productions feront appel à des dispositifs semblables.

La préservation du milieu sur le paramètre phosphore est un enjeu majeur pour l'atteinte du bon état sur la Maine. Dans ce cadre, un traitement tertiaire<sup>5</sup> a d'ores et déjà été mis en place (en 2019) par SODEBO, afin de maîtriser le rejet de phosphore. Cependant, selon le pétitionnaire, la faible partie soluble du phosphore non assimilée par les boues ne peut être traitée par ce procédé. En moyenne, la concentration en phosphore du rejet sur la période étudiée s'établit à 0,17 mg P/l. 90 % des analyses se situent en dessous de 0,34 mg P/l, tandis que le maximum est à 0,48 mg P/l.

Après examen de la variabilité de la qualité des effluents traités, et prise en compte des possibilités techniques de traitement et des incertitudes analytiques, SODEBO propose les valeurs limites suivantes :

- 0,25 mg P/l en moyenne annuelle,
- 0,5 mg P/l en moyenne journalière,

ce qui autorise, comme le prévoit l'arrêté ministériel du 2 février 1998, une dégradation ponctuelle de la qualité du rejet, liée à des dysfonctionnements momentanés des ouvrages de traitement, dans la limite d'un flux journalier maximum de 1,3 kg P/jour, inchangé par rapport au flux actuellement autorisé.

Les conclusions de l'analyse proposée n'appellent pas de remarques particulières de la MRAe, d'autant que les valeurs limites proposées par SODEBO se situent dans la fourchette basse des meilleures techniques disponibles<sup>6</sup> : 0,2–2 mg/l en moyenne journalière. Par ailleurs le suivi analytique journalier est nécessairement reconduit.

Avec le phosphore, le carbone organique est le deuxième paramètre à l'origine de la qualité dégradée de la Maine (état écologique moyen). Aussi, pour la DCO<sup>7</sup>, l'exploitant sollicite l'application de la disposition suivante

- 
- 5 Il s'agit d'un traitement physico-chimique qui par ajout de chlorure ferrique permet aux ions phosphates de former un précipité de phosphate de fer, qui est ensuite éliminé par une étape de séparation.
  - 6 Les installations SODEBO relèvent de la directive IED et à ce titre l'exploitant se doit de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles.
  - 7 La DCO représente quasiment tout ce qui est susceptible de consommer de l'oxygène dans l'eau, par exemple les sels minéraux et les composés organiques.

de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relative aux tolérances d'écart par rapport aux valeurs limites prescrites<sup>8</sup>.

La MRAe souligne la nécessité de mettre en cohérence les valeurs limites de rejet sollicitées au niveau des tableaux 41 page 107 et 43 page 111 de la pièce 3 – Partie 2 de l'Etude d'impact sur l'environnement ; par ailleurs, les notes (1) et (2) du tableau 9 pages 32 et 33 doivent être explicitées.

Le pétitionnaire a analysé la compatibilité du projet avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sèvre Nantaise. Il ne met pas en évidence d'incompatibilité. La MRAe rappelle toutefois la nécessité de produire les éléments en ce qui concerne l'absence de zones humides au droit du projet.

Le pétitionnaire prévoit une autosurveillance du milieu (2 analyses par trimestre – en amont du rejet, et en aval de la laiterie de Montaigu) mais ne mentionne pas de suivi juste en aval de l'usine SODEBO, avant le rejet de la laiterie, alors même que l'étude s'était appuyée sur ce point de mesure dans sa démonstration. La MRAe souligne l'importance de disposer des informations sur l'aval immédiat du rejet SODEBO, en se référant aux préconisations du guide<sup>9</sup> de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

SODEBO a analysé toutes les substances prévues par la recherche de substances dangereuses pour l'environnement (RSDE), prévues à l'annexe I de l'arrêté du 2/02/1998 et dans le SDAGE Loire Bretagne (liste des polluants spécifiques pour un bon état écologique).

Lors de la campagne initiale RSDE, 18 substances ont été recherchées et seuls les nonylphénols, le cuivre et le zinc ont été retenus pour la surveillance pérenne.

Les résultats de la surveillance pérenne ont démontré l'absence de nonylphénols et de cuivre dans les rejets. Seule la surveillance du zinc a été définie à la fréquence d'une analyse par trimestre.

Lors de la recherche de substances dangereuses pour l'environnement effectuée en 2018, 2019 et 2020, de nombreuses substances se sont avérées non détectées (cf tableaux annexe 11).

Le dossier indique les fréquences de suivi des substances proposées par SODEBO à la suite de ces 3 campagnes d'analyses. En ce qui concerne le zinc, l'exploitant propose de poursuivre le suivi trimestriellement, le rejet de la station d'épuration étant conforme à la limite réglementaire :

- rejet SODEBO 63 à 212 µg Zn/l, avec un flux compris entre 59 et 217,5 g/j.
- valeur limite de l'arrêté du 2 février 1998 : 800 µg Zn/l si le rejet dépasse 20 g/j.

Cependant la MRAe relève que ces données ne sont pas cohérentes avec celles de l'annexe 11<sup>10</sup>. Il en résulte logiquement une interrogation quant au respect de la norme de qualité environnementale (NQE) de 7,8 µg/l. Bien qu'il ne soit pas nécessairement imputable à la SOCIETE SODEBO, la MRAe rappelle qu'un dépassement mesuré à 10 7,8 µg/l avait été constaté en novembre 2016.

---

8 « Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux ».

9 Guide pratique de l'agence de l'eau Loire Bretagne relatif à la mise en œuvre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement des collectivités et des industries.

10 99,6 à 181 µg/L et 416,3 g/j pour le maximum à un débit de 2 300 m<sup>3</sup>/j alors que le pétitionnaire sollicite un rejet jusqu'à 3 000 m<sup>3</sup>/j.



**La MRA recommande de présenter des données cohérentes concernant le zinc et de proposer une analyse et des mesures garantissant le respect de la norme de qualité environnementale pour le rejet en compatibilité avec le milieu récepteur.**

En ce qui concerne les épandages de boues sur les terres agricoles, l'analyse de l'étude préalable du plan d'épandage amène à considérer que les surfaces de terres agricoles mises à dispositions apparaissent à même d'assurer un bilan de fertilisation équilibré du point de vue de l'azote et du phosphore sur les exploitations concernées, dans le respect des dispositions du 6ème programme d'actions régional nitrates des Pays de la Loire (de juillet 2018). Il a été tenu compte notamment du risque érosif lié à la nature des sols et aux pentes des terrains, des zones d'exclusions liées à la proximité de tiers ou de cours d'eau, des zones humides et de l'aptitude des sols suivant le type d'effluents à épandre selon les périodes de l'année.

Du fait de la nature de l'activité, la ressource eau prend une part importante et incontournable dans le processus d'élaboration des produits de sortie. Ainsi, en 2030, la consommation d'eau annuelle passera à 1 320 000 m<sup>3</sup> contre 542 700 m<sup>3</sup> en 2017. Malgré les dispositions envisagées pour réduire cette consommation d'eau, la MRAe relève toutefois que la consommation d'eau par tonne de produit fini continue d'augmenter, notamment du fait de l'évolution des productions qui nécessitent plus d'opérations de lavage (exemple des salades).

Le dossier apporte la justification de la disponibilité de la ressource en eau dont bénéficiera le projet à partir des 2 forages existants (prélèvements inchangés) et du volume supplémentaire fourni par Vendée eau à partir du réseau de distribution d'eau potable. Pour cela, il s'appuie principalement sur un courrier de Vendée-Eau (annexe 20). Cependant, la MRAe relève que le porteur de projet n'apporte pas à ce stade d'éléments de réponse par rapport au sujet soulevé par le syndicat pour ce qui concerne un besoin basé sur un débit non pas lissé sur 24 h mais sur une durée plus courte de 10 h - par exemple - et qui, de fait, nécessiterait la mise en place sur site de stockages de volumes d'eau.

Au regard des volumes sollicités sur le réseau AEP, le dossier gagnerait à argumenter plus fermement l'absence de conflits d'usages sur la ressource par rapport à l'ensemble des besoins à satisfaire sur le territoire. Vendée-Eau affirme disposer d'une marge significative pour accompagner le développement démographique et économique du territoire. La MRAe relève toutefois que les diverses interconnexions de réseaux mises en œuvre par Vendée-Eau ont aussi pour objet de répondre aux besoins et conflits d'usages en période estivale sur le littoral notamment et que les effets du changement climatique vont probablement aggraver ces situations de pénurie.

#### **4.4 Biodiversité**

Nonobstant les éclaircissements attendus quant aux modalités d'établissement de l'état initial sur le sujet, il apparaît que les principaux enjeux sont concentrés au niveau des haies qui accompagnent des parcelles cultivées où prendront place les constructions et aménagements envisagés.

Le dossier propose de compenser les haies qui seront détruites en respectant notamment les dispositions du PLUi qui, en cas d'absence d'alternative, impose une compensation à minima à l'identique en termes de linéaire et de fonctionnalités. Les arrachages de haies et coupes du bois seront réalisés entre septembre et février, hors période de nidification des oiseaux potentiellement concernés.

La figure 34 de l'étude d'impact présente une cartographie des emplacements de linéaires de haies à supprimer et ceux venant en compensation. Ainsi, il est prévu de replanter 1 000 m de haies pour 930 m de haies détruites. Les linéaires de haies à replanter n'apparaissent pas complètement cohérents avec les

aménagements figurant au plan environnement qui gagnerait par ailleurs à être légendé. Si du point de vue du linéaire la compensation apparaît appropriée, en revanche la MRAe relève que la démonstration de l'équivalence au plan fonctionnel de la compensation n'est pas établie.

***La MRAe recommande de présenter un bilan comparatif des fonctionnalités écologiques des haies détruites à un instant T et de celles des haies à recréer. Ces dernières nécessitant un certain temps pour assurer leurs fonctionnalités, il conviendra le cas échéant d'en tirer les enseignements en termes de programmation des opérations de plantations compensatoires par anticipation par rapport aux arrachages.***

La MRAe relève d'une part que l'estimation des dépenses correspondantes à ces mesures de plantations compensatoires ne figure pas au dossier et qu'il en est de même pour l'ensemble des mesures ERC récapitulées au tableau 62 page 156. La MRAe rappelle que l'estimation de ces dépenses correspondantes aux mesures ERC constitue un élément attendu au titre du contenu de l'étude d'impact.

La MRAe signale que les haies détruites sont des éléments identifiés au PLUi au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme en tant qu'éléments du patrimoine naturel et écologique protégés. Aussi, confier la mise en œuvre et le suivi actions de replantations exclusivement à des entreprises paysagistes spécialisées, comme prévu dans l'accompagnement du projet, n'apparaît pas de nature à présenter toutes les garanties quant au rétablissement des fonctionnalités écologiques qui requièrent d'autres compétences. Aussi pour l'accompagnement de la mise en œuvre et du suivi de cette mesure, le recours à une expertise complémentaire dans le domaine écologique paraît souhaitable.

***La MRAe recommande de présenter l'estimation des dépenses correspondantes aux mesures ERC du projet et de prévoir l'accompagnement par un écologue pour la réalisation des plantations et de leur suivi.***

#### **4.5 Paysage**

Le projet se situe au sein d'une zone industrielle où sont déjà présentes plusieurs unités de production de SODEBO. Les futures installations industrielles seront situées dans leur continuité au sein de secteurs (UEi et AUEi) du PLUi destinés à accueillir ce type d'activités. Il n'en demeure pas moins nécessaire de disposer des éléments permettant d'en apprécier les effets sur l'ensemble des composantes de l'environnement. L'analyse des effets du projet au plan paysager est totalement absente du dossier, alors même que le projet va conduire notamment à la construction de 5 nouveaux bâtiments industriels aux dimensions et volumes imposants qui peuvent par leur implantation offrir des perceptions fortes depuis les axes de circulations ou depuis les lieux de vie environnants. À ce stade, le dossier ne propose que des vues en plans des différents bâtiments pour en préciser les affectations mais sans que ne soient proposées de coupes ou de vues en élévations permettant d'apprécier les hauteurs des constructions, ni de simulation de leur implantation dans l'environnement (photomontages). Le dossier n'apporte par ailleurs aucune indication quant au traitement architectural des bâtiments et au traitement paysager des aménagements du site. Ainsi à titre d'exemple, le plan d'environnement annexé au dossier fait notamment figurer le prolongement du merlon en limite sud du périmètre sans qu'il soit possible d'en apprécier les caractéristiques, le traitement paysager qui lui sera accordé et la perception qui en résultera. Pour rappel, certaines habitations de tiers situées à 25 m au nord-est, à 80 m au nord et à 100 m au sud-est du périmètre de l'ICPE seront principalement concernées par les nouvelles constructions. Le dossier se limite à l'évocation du rôle d'écran végétal assuré par la haie située en limite de propriété le long du chemin rural n°147.

**Sur la base d'un état initial présentant le contexte paysager du site, la MRAe recommande de procéder à une analyse des effets de l'ensemble du projet (aménagements, architecture des bâtiments) sur le paysage, sans laquelle il n'est pas permis à ce stade d'apprécier les impacts et l'adéquation des dispositions envisagées en matière d'insertion paysagère.**

#### 4.6 Climat

La participation à l'atténuation du changement climatique des projets est un des facteurs qui doivent être pris en compte dans les évaluations environnementales. La MRAe rappelle que la terminologie « climat » dans la réglementation ne doit pas être assimilée au climat local ou à la météorologie mais bien au changement climatique.

Pour les projets soumis à la réglementation ICPE, l'article R 515-59 du code de l'environnement précise les compléments à l'étude d'impact : « *La demande d'autorisation ou les pièces qui y sont jointes en application de l'article R181-13 comportent également :*

– *Des compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles présentant :*

*La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28 (remarque : pour les émissions de gaz à effet de serre). Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées à l'article R. 122-5. Cette description comprend une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de l'article R. 515-62 ; les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles (MTD) adoptés par la Commission européenne<sup>11</sup> avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62. Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les documents ci-dessus. [...] »*

Quand bien même les MTD sont traitées, l'analyse du dossier amène la MRAe à formuler les remarques suivantes sur les thématiques de la contribution à l'atténuation au changement climatique et de la vulnérabilité du projet par rapport à celui-ci.

Le dossier indique qu'un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) a été réalisé en 2019. La notice de renseignements (pièce 3 partie 1 page 38) indique que SODEBO limite ses rejets de GES et sa consommation d'énergie et qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO<sub>2</sub>). La MRAe relève que ces éléments seraient également de nature à apporter un éclairage particulier pour le public sur l'ensemble des dispositions mises en œuvre jusqu'à présent par la société.

Le dossier rappelle que dans les process agro-alimentaires, la chaleur fatale est plus facilement récupérable sur les installations de réfrigération. Il produit un tableau identifiant parmi les différentes unités de production celles pour lesquelles une récupération de cette chaleur est possible en fonction d'un besoin identifié sur le site.

Le dossier explique que les installations de combustion de SODEBO, d'une puissance calorifique totale de 9,06 MW ne sont pas soumises au système d'échange de quotas d'émissions de GES<sup>12</sup>. Il n'en demeure pas moins que la chaleur issue des cheminées où la température des fumées à leur sortie atteint 200 °C ce qui

11 Les documents appelés « Best available techniques REference documents » rédigés par secteurs d'activités (les BREF).

devrait amener l'exploitant à envisager une optimisation de ses consommations énergétiques par une plus grande mobilisation de cette chaleur fatale. À ce stade, le dossier indique que les études technico-économiques ont montré des contraintes de coûts importants au regard du besoin pour préchauffer l'eau de chauffage et que dans le cas où la chaudière/ les installations alimentent uniquement des équipements du process, la société ne serait pas éligible aux fonds de chaleur.

Le pétitionnaire explique que d'une manière générale, pour chaque nouvel équipement, la possibilité de récupérer la chaleur fatale pour les besoins de SODEBO est étudiée. Il ajoute également qu'une étude est en cours pour la récupération de cette chaleur fatale sur les installations des unités existantes.

Au regard des gisements potentiels de chaleur fatale sur ces unités, la MRAe encourage fortement la société à poursuivre ses investigations pour mobiliser cette ressource, que ce soit pour ses besoins soit en explorant les possibilités d'utilisation par d'autres utilisateurs de la zone industrielle à proximité du site. En revanche, pour ce qui concerne les futures unités de productions, la MRAe relève que le dossier gagnerait à privilégier des process qui soient de nature à éviter ou réduire l'émission de cette chaleur fatale plutôt que de se limiter à rechercher les possibilités de son utilisation.

***La MRAe recommande d'explorer les solutions de performance énergétique des process de production visant à éviter ou réduire l'émission de chaleur fatale pour les futures installations.***

Par ailleurs, la MRAe relève que les réflexions en termes d'émissions de GES se focalisent essentiellement sur les process industriels (notamment du point de vue des gaz réfrigérants) et qu'à aucun moment n'est évaluée les effets de l'artificialisation des sols par le projet qui va conduire à réduire la part de carbone séquestré dans son emprise.

À la présentation du projet, le dossier explique notamment que le regroupement des unités de productions en un même endroit au plus près des fournisseurs de matière première permet de limiter certaines émissions par une mutualisation et optimisation des flux routiers de livraison. Pour autant, la MRAe relève qu'aucune tentative d'analyse chiffrée de l'évolution des émissions de GES liée au trafic (VL et PL) n'est esquissée. Quand bien même les marges de manœuvres du projet dans ce domaine seraient restreintes pour ce qui concerne les émissions liées au développement du trafic poids lourd généré par le surcroît de production, la MRAe remarque à ce stade que le porteur de projet n'apparaît pas avoir mobilisé l'ensemble des leviers à sa disposition, notamment pour influencer sur les déplacements domicile-travail qu'il induit (cf remarque formulée précédemment relatifs aux stationnements).

Dans la note de présentation (p 16 pièce 1), le dossier se limite à rappeler les dispositions introduites à l'article L 111-18-1 du code de l'urbanisme par la loi énergie-climat qui imposent la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture ou en ombrières et/ou de végétalisation de toitures pour les projets excédants 1 000 m<sup>2</sup>. La MRAe relève que le dossier ne fait pas figurer la mise en place de ces dispositifs dans la conception du projet ni n'aborde leur compatibilité avec la nature de certaines installations et qu'à ce stade l'analyse des effets du projet de ce point de vue est absente.

***La MRAe rappelle l'obligation d'intégrer au projet les dispositifs qui découlent des dispositions prévues à l'article L 111-18-1 du code de l'urbanisme introduites par la loi énergie-climat et d'en analyser les impacts.***

Le dossier indique l'absence de vulnérabilité du fait d'activités variés facilement adaptables. Cependant cette affirmation apparaît en contradiction avec celle selon laquelle l'eau est une ressource incontournable pour l'activité SODEBO et pour laquelle est présentée l'impact financier journalier qui serait dû à des restrictions

---

12 Les installations de combustion d'une puissance calorifique égale ou supérieure à 20 MW sont soumises au système d'échange de quotas d'émissions de GES.

(20 % 50 % 80 %) ou à des interdictions (100 %) de consommation d'eau. Pour être complet, sur cet aspect, le dossier gagnerait à proposer une évaluation du nombre de jours probables auxquels les installations risqueraient d'être exposées à ces restrictions ou interdictions compte tenu des évolutions du climat. Par ailleurs, la MRAe remarque que le dossier ne précise pas si le site a déjà été soumis à ce type de contrainte ni ne permet de savoir si cette évaluation financière journalière a été établie sur les bases du fonctionnement actuel ou en tenant compte de l'ensemble des unités de production mises en service après 2030.

Alors que les consommations d'eaux induites (1,3 Mm<sup>3</sup>/an) conduisent également à des volumes d'eau traitées et des rejets importants, le dossier n'aborde pas le sujet d'une alternative telle que la réutilisation des eaux usées traitées pour un usage agricole, à l'instar des boues de stations qui sont valorisées par épandage.

## **5 Conclusion**

S'il vise à embrasser l'ensemble des principales thématiques concernées par son implantation, le dossier de demande d'autorisation du projet d'extension de l'entreprise SODEBO est à ce stade encore perfectible. Abordant des sujets très techniques et faisant appel à de nombreuses données, il gagnerait à être amélioré par une relecture approfondie visant à lever toutes les incohérences ou imprécisions encore présentes et à apporter des précisions notamment au plan des méthodologies employées.

En l'absence d'analyse paysagère, il n'apparaît pas possible à ce stade de statuer quant à l'intégration du projet dans son environnement.

Le dossier apparaît s'être principalement centré sur les enjeux du projet qui relèvent des effets des process industriels de cette activité agro-alimentaire, soumise à l'obligation de prendre en compte les meilleures techniques disponibles découlant de la directive IED.

Ainsi, en ce qui concerne les impacts sur l'eau, le dossier apparaît avoir correctement appréhendé la prise en compte de paramètres potentiellement à l'origine de déclassement de la qualité de La Maine. En revanche, du point de vue de la recherche des éventuelles substances dangereuses pour l'environnement, l'analyse des effets du rejet de la station d'épuration SODEBO pour le zinc doit être renforcée et les mesures prévues pour assurer la compatibilité avec le milieu le cas échéant seront à proposer. Enfin sur le plan quantitatif, la consommation d'eau importante présentée par le projet reste exposée aux conflits d'usages et aux effets du changement climatique.

Des réflexions apparaissent encore nécessaires en matière d'optimisation des performances énergétiques du projet pour réduire autant que faire se peut les émissions de chaleur fatale. De la même manière, parallèlement à l'accroissement de production de produits finis, l'augmentation des tonnages de déchets nécessite des efforts pour inscrire le projet en phase avec les objectifs du plan de prévention et de gestion des déchets des Pays de la Loire.

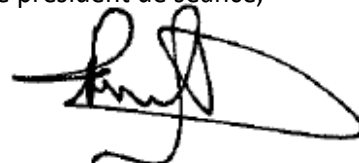
S'agissant de la prise en compte de la thématique relative au climat, la MRAe relève des réflexions encore peu abouties. Ainsi, le sujet des déplacements automobiles induits et de ses effets en termes d'artificialisation de sols pour le stationnement et d'émissions de GES apparaît étonnamment absent des réflexions, alors même que l'entreprise est un des principaux employeurs du territoire, à l'origine d'une part importante des déplacements domicile-travail. De la même manière, la prise en compte des dispositions introduites par la loi climat énergies pour ce qui concerne les futures constructions apparaît nécessaire pour en apprécier les effets.

Au regard du poids que représente cette activité sur le territoire, certaines réflexions menées dans le cadre d'un projet qui s'inscrit à un horizon de 10 ans ont également vocation à connaître d'autres développements au sein du futur plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes concernée.

Nantes, le 26 novembre 2020

Pour la MRAe Pays de la Loire,

le président de séance,



Daniel FAUVRE